



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 020/2022

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

Le 7 février 2023

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 30 mai 2022  
(refus de réimmatriculation)

\*\*\*

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher, Priscille Ramoni

Greffière : Rachel Baumann

**EN FAIT :**

A. X. a été inscrit en 1<sup>ère</sup> année du Baccalauréat universitaire en Lettres de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) dès le semestre d'automne 2009.

A l'issue du semestre de printemps 2010, X. a demandé son exmatriculation de l'UNIL.

B. De 2010 à 2011, X. a été inscrit auprès de l'EPFL (Ecole polytechnique fédérale de Lausanne) en Technologie et sciences du vivant.

Il a subi un échec dans le cursus précité.

C. De 2012 à 2013, X. a été inscrit à l'Université de Fribourg en physique, sans présenter d'examens.

D. X. a par la suite, au mois de mai 2014, demandé sa réimmatriculation à l'UNIL en vue de commencer un Bachelor en biologie. A l'appui de sa demande, il a notamment produit différents certificats médicaux attestant de difficultés psychologiques, celles-ci l'ayant notamment empêché de poursuivre son cursus à l'Université de Fribourg.

E. Dès la rentrée académique 2014-2015, X. a été inscrit en 1<sup>ère</sup> année du Baccalauréat universitaire en biologie.

Il a obtenu le grade correspondance à ce programme d'étude à la session d'automne 2017.

F. A la rentrée de septembre 2017, X. a débuté une Maîtrise universitaire ès Sciences en Biologie médicale.

Ce cursus de 90 ECTS, s'effectuant habituellement en 3 semestres, est composé de 4 modules, le 4<sup>ème</sup> module consistant en un travail de Master.

G. Quelques temps après avoir débuté son travail de Master, en septembre 2018, X. a été exclu du laboratoire de recherche dans lequel il travaillait, en raison de problèmes relationnels avec son encadrant.

Suite à cet évènement et à la demande de X., un rendez-vous a eu lieu le 4 octobre 2018 avec sa thérapeute A., psychologue au Cabinet de psychiatrie et psychothérapie du Flon, afin de discuter des solutions lui permettant de poursuivre ses études en prenant en considération son suivi thérapeutique. A l'issue de cette séance, il a été décidé que X. serait en congé durant l'entier du semestre d'automne 2018 à la condition que ce dernier fournisse un certificat médical, document qu'il a produit le lendemain.

H. Au semestre de printemps 2019, X. a débuté un nouveau travail de Master sous la direction du Professeur B..

Le 15 février 2019, le Professeur B. a signalé à l'Ecole de biologie le comportement inapproprié de X. à l'égard de plusieurs personnes de son laboratoire et de personnes de l'extérieur assistant à un symposium.

Suite à cette plainte, X. a été convoqué à deux reprises par l'Ecole de biologie afin qu'il puisse s'expliquer. Il y a répondu par la production de deux certificats médicaux attestant d'une incapacité de travail.

I. Le dossier de X. a été transmis à la Direction de l'UNIL par l'Ecole de biologie en date du 8 avril 2019 et suite aux différentes plaintes reçues.

Le 24 mai 2019, X. a sollicité par courriel un entretien avec C., adjointe aux affaires étudiantes, en la présence de sa psychothérapeute, A..

J. Le 27 mai 2019, la Direction de l'UNIL a saisi le Conseil de discipline de l'UNIL en raison du comportement inadapté de X.. Celui-ci ayant notamment fait l'objet de plusieurs plaintes rapportées à la Direction de l'UNIL.

Le 16 juin 2019, X. a informé la Direction de l'Ecole de biologie que A. ne pourrait pas assister à l'entretien prévu.

Le 17 juin 2019, C. a précisé à X. qu'il était important que sa psychothérapeute soit informée de sa situation académique afin qu'elle puisse le soutenir au mieux. C. l'a invité à convenir de nouvelles dates avec sa psychothérapeute, pour un nouveau rendez-vous.

X. s'est présenté au rendez-vous le vendredi 21 juin 2019, en l'absence de A..

K. Le 29 juillet 2019, le Conseil de discipline de l'Université de Lausanne, compte tenu de la gravité des infractions commises par X., a prononcé une sanction de suspension à l'encontre de ce dernier, dès le semestre d'automne 2019 et pour une année, soit jusqu'à la fin du semestre de printemps 2020.

L. Le 30 août 2019, X. a présenté l'évaluation écrite du Module 3 et l'a réussie avec la note de 4.5.

Fin août 2019, A. a contacté l'Ecole de biologie pour discuter de la situation académique de X. en sa présence, afin de pouvoir l'aider au mieux dans sa thérapie.

Le 13 septembre 2019, X. ne s'est pas présenté à l'entretien prévu avec A. et C.. X. n'ayant pas délié A. du secret médical, la discussion a rapidement pris fin.

M. Le 9 septembre 2019, X. a été exmatriculé de l'UNIL pour l'année académique 2019-2020 avec la possibilité de demander sa réimmatriculation au plus tôt pour le semestre d'automne 2020.

N. Dans le courant du printemps 2021, X. a demandé sa réimmatriculation dans le Master ès Sciences en biologie médicale pour la rentrée académique 2021-2022.

O. Par courrier du 13 juillet 2021, la Direction de l'Ecole de biologie lui a demandé de produire un certificat médical confirmant que son état de santé est compatible avec la poursuite d'un cursus académique et qu'il est en mesure de gérer les interactions sociales qui en découlent.

P. Le 21 septembre 2021, X. a produit un certificat médical établi à cette même date par le Dr D., médecin associé à la Consultation de Chauderon, lequel avait le contenu suivant :

*« La personne susmentionnée ne présente pas actuellement de contre-indication médicale à la reprise de ses études universitaires. »*

Q. Par décision du 27 septembre 2021, la Direction de l'Ecole de biologie a rejeté sa demande de réimmatriculation et inscription dans le cursus précité, au motif que le certificat médical produit le 21 septembre 2021 ne permettait pas de considérer avec assurance que X. est en mesure de gérer les interactions sociales découlant d'études universitaires.

R. Par courrier daté du 28 septembre 2021 mais expédié le 7 octobre 2021, X. a recouru auprès de la Direction de l'UNIL contre la décision précitée. A l'appui de son recours, il a produit un certificat médical daté du 7 octobre 2021, établi par la Dre E., médecin généraliste FMH. Ledit certificat précisait que :

*« Le médecin (sic) soussigné certifié par la présente que le patient susmentionné est apte à poursuivre des études universitaires et apte à gérer les interactions sociales. »*

Le 3 février 2022, le Service juridique a contacté la médecin-conseil de l'UNIL, la Dre F. et lui a confié le mandat d'établir un rapport concernant l'aptitude de X. à reprendre ses études.

Le 9 février 2022, le Service juridique de la Direction de l'UNIL a demandé à X., à titre de mesure d'instruction, de délier du secret médical ses médecins, psychologues et fournisseurs de prestations en lien avec sa santé. Un document intitulé « autorisation de levée du secret médical » à signer par le recourant, était joint à ce courrier. Un délai de 10 jours lui était imparti.

Le 11 février 2022, X. a adressé un courriel à la Direction de l'Ecole de biologie, ayant pour contenu :

*« L'Ecole de biologie et vous-même m'avez demandé un certificat médical attestant que mon état de santé est compatible avec les études mentionnées et avec les interactions »*

*sociales inhérentes à celles-ci, certificat qui a été fourni à l'Université avec un léger retard qui a occasionné une enquête du service juridique de l'UNIL qui avance beaucoup trop lentement (les cours ont commencé il y a quatre mois et je ne suis toujours pas inscrit) et dont les exigences vont trop loin (on me demande de donner accès à tout mon dossier médical auprès de tous les médecins, psychologues et autres fournisseurs de prestations en lien avec ma santé. Il n'a jamais été question de lever le secret médical mais de simplement fournir un certificat. »*

La Directrice de l'Ecole de biologie, la Professeure G., lui a répondu qu'il ne lui était pas possible de s'entretenir avec lui tant que la Direction de l'UNIL n'aurait pas statué. Le Service juridique était mis en copie de cette réponse.

Le 11 février 2022 également, X. a demandé au Service juridique à pouvoir s'entretenir avec la Dre F. et sa thérapeute, en lieu et place de signer à ce stade le document « autorisation de levée du secret médical ».

Par courrier du 14 février 2022, le Service juridique est entré en matière sur la demande de X. et l'a invité à prendre contact avec la Dre F. pour fixer une date d'entretien. Un délai de 10 jours lui était imparti. Il était en outre rappelé à X. son devoir de collaborer à la constatation des faits au sens de l'art. 30 LPA-VD.

Le 21 février 2022, X. a pris contact avec la Dre F. en vue de convenir d'un rendez-vous avec sa thérapeute. Il lui a adressé un message dont la teneur est la suivante :

*« Nous aimerions organiser un rendez-vous avec ma thérapeute et vous, comme convenu avec le service juridique, et pour nous y préparer, nous voulons savoir ce que vous recherchez comme information à mon sujet et vous prions de nous indiquer le plus précisément possible la teneur visée de l'entretien. »*

Le 22 février 2022, la Dre H., psychiatre, cheffe de clinique à la consultation de Chaudron, contactait la Dre F.. Cette dernière l'informait du mandat qui lui avait été confié par la Direction de l'UNIL et lui rappelait la nécessité que X. délire ses médecins traitants du secret médical. La Dre H. confirmait qu'elle transmettrait cette demande à X.. Elle informait par ailleurs la Dre F. qu'elle quittait la consultation de Chaudron et qu'elle serait remplacée par la Dre I., psychiatre, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022. Un entretien a été fixé au 24 mars 2022 entre la Dre F., X., la Dre I. et J., infirmier visiteur en psychiatrie, qui suit X. depuis de nombreuses années.

Le 24 mars 2022, vingt minutes avant l'entretien prévu, X. l'a annulé en invoquant le fait que sa mère était atteinte du COVID et qu'il était cas contact.

Le 7 avril 2022, la Dre I. a informé la Dre F. que X. ne l'avait toujours pas déliée, ni elle ni J., du secret médical. Un nouveau rendez-vous a néanmoins été fixé le 14 avril avec les mêmes intervenants que le 24 mars.

Le 11 avril 2022, la Dre I. a informé la Dre F. qu'elle avait rencontré X. le jour même, en présence également de J.. X. a une fois de plus refusé de les délier du secret médical. La Dre I. a toutefois proposé à X. de rencontrer seul la Dre F., le 14 avril 2022, ce qu'il acceptait.

Le 11 avril 2022 également, la Dre F. a répondu à la Dre I. qu'il était bien regrettable que X. continue de refuser de délier ses thérapeutes du secret médical. Elle ne voyait ainsi pas comment elle pourrait se faire une idée réaliste, objective et complète des problèmes psychiatriques de X. lors d'un unique entretien, seule avec lui, sans avoir la possibilité de connaître ses antécédents, les diagnostics posés lors des hospitalisations, sa médication et son suivi psychothérapeutique lors des mois précédents et actuels. Elle a proposé d'en référer en ce sens à la Direction de l'UNIL et de rédiger son rapport en l'état du dossier.

Le 14 avril 2022, la Dre I. a contacté par téléphone la Dre F. et l'a informé qu'elle avait transmis ces informations à X.. Ce dernier aurait ensuite consenti à délier ses médecins du secret médical, mais n'aurait pas voulu le faire par un document écrit et signé.

Entre le 20 et le 21 avril 2022, X. a contacté le secrétariat du Service juridique à une ou deux reprises pour l'informer qu'il n'arrivait pas à joindre la Dre F..

Le 21 avril 2022, le Service juridique a contacté la Dre F. concernant la situation avec X.. La Dre F. a informé le Service juridique qu'elle avait pris la décision de rédiger son rapport en l'état de la situation.

Le 22 avril 2022, X. a adressé un message à la Dre F. concernant l'entretien à fixer.

Le 2 mai 2022, la Dre F. a remis son rapport concernant X. à la Direction de l'UNIL.

S. Par décision du 20 mai 2022, le SII a refusé la demande de réimmatriculation de X. au motif que celle-ci pourrait menacer la sécurité des membres de l'UNIL. Ce refus a également pour conséquence l'impossibilité pour le candidat de présenter une nouvelle demande d'immatriculation pendant un délai de 8 ans.

T. Par acte du 30 mai 2022, X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

Le recourant soutient que l'UNIL fait une appréciation erronée de la situation, notamment en prétendant à tort qu'il refuse de délier ses thérapeutes du secret médical. Il invoque également une violation du principe *ne bis in idem*, estimant que la décision de l'UNIL constitue une double sanction.

U. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

V. La Direction s'est déterminée le 12 juillet 2022, en concluant au rejet du recours.

W. La Commission de recours a statué à huis clos le 7 février 2023.

X. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

#### **EN DROIT :**

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 30 mai 2022 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant soutient en substance que l'UNIL se fonderait sur une appréciation erronée des faits, notamment en affirmant à tort qu'il aurait refusé de délier ses thérapeutes du secret médical. Ce fait ne devrait selon lui pas conduire l'UNIL à refuser sa demande de réimmatriculation au motif qu'il mettrait en danger la sécurité de la communauté universitaire.

b) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1).

L'article 77 alinéa 1 LUL donne pour sa part la possibilité de prononcer des mesures disciplinaires. Cette disposition prévoit la possibilité pour l'Université, celle-ci devant se fonder sur une décision du Conseil de discipline, de prononcer à l'égard de l'étudiant ayant commis une infraction un avertissement (let. a), une suspension (let. b) ou l'exclusion (let. c). Le but de cette disposition, de nature tant punitive que préventive, étant surtout d'éviter la présence de personnes représentant un danger pour la communauté universitaires, les trois niveaux de sanctions visant à réaliser cet objectif. L'article 75 RLUL poursuit un but de protection de la communauté universitaire similaire en prévoyant quant à lui les cas dans lesquels il est possible de refuser l'immatriculation d'un candidat. Le texte de cette disposition prévoit en substance que :

*«<sup>1</sup> L'étudiant qui a été exclu de l'Université de Lausanne ou d'une autre haute école pour des motifs disciplinaires ne peut plus s'immatriculer à l'Université.*

*<sup>2</sup> La Direction, après examen des motifs d'exclusion, peut néanmoins déroger à l'alinéa 1 si une durée d'au moins huit années s'est écoulée depuis l'interruption des études antérieures.*

*<sup>3</sup> La Direction peut refuser l'immatriculation lorsque les agissements d'un candidat permettent de conclure, preuves à l'appui, que son immatriculation pourrait menacer la sécurité des membres de l'Université.*

*<sup>4</sup> La Direction peut refuser l'immatriculation lorsqu'un candidat tente frauduleusement d'obtenir une admission, notamment en fournissant des données fausses ou incomplètes, ou en remettant des documents faux ou falsifiés.*

*<sup>5</sup> En cas de refus d'immatriculation au sens des alinéas 3 et 4, le candidat ne peut présenter de nouvelle demande avant une durée d'au moins huit années. »*

L'idée première de cette disposition est que l'exclusion pour des mesures disciplinaires d'un étudiant ne doit plus permettre à ce dernier d'avoir accès à l'immatriculation (art. 75 al. 1 RLUL). Ceci sous réserve d'un éventuel réexamen des motifs d'exclusion, possible huit ans après l'interruption des études antérieures (art. 75 al. 2 RLUL). Au rang des motifs de refus d'immatriculation en lien avec des sanctions disciplinaires figure également l'article 75 al. 3 RLUL. Cet article précise que la Direction peut refuser l'immatriculation lorsque les agissements d'un candidat permettent de conclure, preuves à l'appui, que son immatriculation pourrait menacer la sécurité des membres de l'Université.

c) aa) En l'espèce, le recourant s'est vu suspendu pour une durée d'une année de l'Université de Lausanne, en application de l'article 77 LUL. A l'occasion de sa demande de réimmatriculation, l'Université a estimé que le recourant constituait une menace pour la sécurité de ses membres et a refusé sa réimmatriculation en faisant application de l'article 75 al. 3 RLUL.

Vu les éléments qui figurent au dossier, il semble manifeste que le comportement du recourant est susceptible de mettre en péril la sécurité des membres de la communauté universitaire. Il n'est en effet pas établi que les raisons ayant mené à la suspension du recourant pour une durée d'une année, fondée sur l'article 77 LUL, aient disparu. Le recourant n'a en outre effectué aucune démarche et n'a proposé aucun moyen de preuve permettant d'établir avec certitude qu'il n'était plus susceptible de représenter un danger pour l'UNIL.

En guise de rappel, il faut mentionner ici qu'aux termes de l'article 8 du Code civil (CC ; RS 2010), chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, la règle du fardeau de la preuve tiré de l'article 8 CC s'applique également en matière de droit public (ATAF B-677612Q14 du 24 septembre 2015 consid. 3.1).

En l'occurrence, il ressort de la procédure qui s'est déroulée, tant devant l'autorité de céans, que devant l'autorité précédente, qu'aucun moyen de preuve adéquat n'a été proposé par le recourant et que celui-ci s'est montré que très peu collaboratif. A ce titre, il

s'est d'abord permis de ne pas se présenter à divers entretiens avec ses thérapeutes et les autorités universitaires, ces démarches visant pourtant à l'aider à obtenir sa réimmatriculation, en prouvant que son état psychologique permettrait d'y procéder. Il a également refusé de produire certains certificats médicaux alors que cela lui était demandé par l'Université. C'est notamment pour ces raisons que l'UNIL s'est vu contrainte de statuer en l'état du dossier, c'est-à-dire en considérant les agissements passés problématiques du recourant et l'impossibilité de se faire un avis objectif sur sa situation médicale actuelle. Ensuite, à l'occasion de la procédure pendante devant la CRUL, le recourant s'est à nouveau montré peu collaboratif, notamment en demandant de nombreuses prolongations de délais sans réels motifs, ceci ayant eu pour conséquence un ralentissement de la procédure. Son absence de collaboration ainsi que son manque de volonté de participer à l'administration des preuves laisse au demeurant songeur sur son réel changement de comportement et ne plaide d'ailleurs pas non plus en faveur de sa réimmatriculation. Quoiqu'il en soit, le recourant doit assumer le fait de ne pas avoir été en mesure de prouver ses allégations, ceci en application de la règle sur le fardeau de la preuve de l'article 8 CC rappelée ci-dessus.

bb) Il faut encore relever que l'UNIL a simplement fait usage du pouvoir d'appréciation dont elle dispose en tant qu'établissement de droit public autonome en décidant d'appliquer l'art. 75 al. 3 RLUL au recourant. L'Université est en droit de se fonder sur cette disposition pour refuser la réimmatriculation d'un étudiant qu'elle estime être dangereux. Selon le texte de cette disposition, il est nécessaire de disposer de moyens de preuves suffisants, tel étant le cas en l'espèce, selon ce qui a été explicité précédemment. L'UNIL n'a dès lors pas non plus excéder son pouvoir d'appréciation en refusant la réimmatriculation du recourant.

cc) Par excès d'abondance, il s'agit encore mentionner que le recourant a requis en cours de procédure, la mise en place de différents aménagements, visant à lui permettre de reprendre ses études en dépit des difficultés liées à son état de santé. C'est à raison que l'UNIL n'y a pas donné suite, notamment en considérant le fait que les étudiants qui demandent des aménagements spécifiques en raison de leur état de santé doivent systématiquement fournir un certificat médical motivé qui précise les mesures requises (de manière quantifiée) en fonction de la pathologie dont ils souffrent. De ce fait, ils doivent accepter que des précisions sur leur état de santé soient transmises à la Direction, de manière que cette dernière puisse juger si de tels aménagements sont appropriés et réalisables. Comme déjà indiqué, le recourant n'a rien fait pour aider à l'administration des preuves et n'a

en particulier pas collaborer à la production d'un certificat médical. Il semble dès lors évident qu'un tel aménagement ne pouvait être mis en place par l'UNIL, les conditions précitées n'étant pas réalisées.

Compte tenu de ce qui précède il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

3. a) Au demeurant, il ressort implicitement des écritures du recourant que celui-ci se prévaut de la violation du principe de proportionnalité. Il semble en effet estimer qu'il serait excessif de la part la Direction de l'UNIL d'exiger qu'il autorise une levée du secret médical afin qu'il soit démontré qu'il n'est pas dangereux et qu'il puisse dès lors être réinscrit.

b) Selon le principe de la proportionnalité, une restriction aux droits constitutionnels doit être limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi, adéquate et supportable pour la personne visée ; la mesure est disproportionnée s'il est possible d'atteindre le même résultat par un moyen moins incisif (ATF 129 I 12 consid. 9.1 ; 129 V 267 consid. 4.1.2 ; 128 I 92 consid. 2b).

c) En l'espèce, la demande de production d'un certificat médical visait à démontrer que le recourant était en mesure de reprendre des études et de gérer les interactions sociales qui en découlait. Cette demande devait en particulier permettre d'établir que le recourant ne représentait plus une menace pour la communauté universitaire et qu'il était dès lors possible de procéder à sa réimmatriculation sans que cela ne contrevienne à l'art. 75 al. 3 RLUL, tel que cela a été exposé ci-dessus.

Au vu de la situation et du risque que la réimmatriculation du recourant pouvait représenter pour la sécurité des membres de l'Université, le fait de demander la production d'un certificat médical ne peut pas être jugée comme excessive. On ne voit au demeurant pas d'autre mesure permettant d'arriver à un autre résultat. Partant, la mesure ordonnée par l'Université est parfaitement proportionnée.

Pour ce motif également, le recours doit être rejeté.

4. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Rachel Baumann

Du 10 mai 2023

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :